

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

DATE : Le 18 novembre 2014

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**  
**Service de gestion des actifs**  
**N/Réf. : 14-023154-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement aux honoraires que le ministre du Revenu perçoit pour la gestion de portefeuilles collectifs.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. En application de la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, c. B-5.1) [ci-après LBNR], le ministre du Revenu (Ministre) est responsable de l'administration provisoire des biens non réclamés.
2. Dans le cadre de cette responsabilité, Revenu Québec a constitué des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens administrés.
3. En contrepartie de cette gestion, Revenu Québec perçoit un honoraire représentant un pourcentage des actifs sous gestion.

## Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part relativement à la qualification de la gestion effectuée par Revenu Québec.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Service rendu par Revenu Québec*

L'article 25 de la LBNR prévoit que le Ministre peut constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre. Il assume la gestion de ces portefeuilles.

Malgré l'article 25, l'article 26 de la LBNR précise que le Ministre peut conclure avec le ministre des Finances ou, lorsque nécessaire pour permettre ou maintenir l'acceptation aux fins d'enregistrement par le ministre du Revenu du Canada d'un régime d'épargne-retraite ou d'un fonds de revenu de retraite pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), avec une institution financière, des ententes visant à leur confier la gestion de tout ou partie des portefeuilles collectifs.

Enfin, l'article 27 de la LBNR énonce que la gestion des portefeuilles collectifs est régie par une politique de placement établie conjointement par le Ministre et le ministre des Finances.

Le Ministre peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement du gouvernement<sup>1</sup>.

À ce propos, l'article 100 de la LBNR prévoit que :

« Les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1)<sup>2</sup>, dans la mesure où elles se rapportent à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), telle qu'elle se lisait le 12 juin 2011, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins qu'elles ne soient inconciliables avec une disposition de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de cette dernière. ».

Se faisant, l'article 9 du RALCR prévoyant les honoraires pouvant être facturés par le Curateur public pour des services de gestion des fonds collectifs s'applique à Revenu Québec dans le cadre de l'administration provisoire des biens non réclamés :

« Le curateur public peut facturer pour la gestion des fonds collectifs dont le portefeuille est composé uniquement de placements ayant des échéances de moins de 2 ans une somme équivalant à 1,5 % par année de l'actif moyen sous gestion, payable mensuellement. Toutefois, ces honoraires ne doivent pas dépasser le taux de rendement de ces fonds.

---

<sup>1</sup> Art. 56 al. 1 de la LBNR.

<sup>2</sup> Ci-après RALCR.

Il peut facturer pour la gestion de tous les autres fonds collectifs une somme équivalant à 1,5 % par année de l'actif moyen sous gestion, payable mensuellement. ».

### *Qualification*

Le paragraphe 165(1) de la LTA établit que l'acquéreur d'une « fourniture taxable » effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Une « fourniture taxable<sup>3</sup> » est une fourniture effectuée dans le cadre d'une « activité commerciale<sup>4</sup> », soit notamment l'exploitation d'une entreprise, sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation de « fournitures exonérées », soit une fourniture figurant à l'annexe V<sup>5</sup>.

L'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la LTA vise la fourniture de « services financiers », à l'exception de services financiers détaxés en application de la partie IX de l'annexe VI de la LTA<sup>6</sup>.

L'expression « service financier » est définie au paragraphe 123(1) de la LTA et comprend :

« [...]

l) le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

(i) est visé à l'un des alinéas a) à i),

(ii) n'est pas visé aux alinéas n) à t);

[...]

La présente définition exclut :

[...]

q.1) un service de gestion des actifs;

[...]

r.4) le service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des alinéas a) à i) et l), ou conjointement avec un tel service, et qui consiste en l'un des services suivants :

---

<sup>3</sup> LTA, par. 123(1) « fourniture taxable ».

<sup>4</sup> LTA, par. 123(1) « activité commerciale ».

<sup>5</sup> LTA, par. 123(1) « fourniture exonérée ».

<sup>6</sup> Les fournitures énoncées à la partie IX de l'annexe VI de la LTA visent généralement les services financiers effectués au profit d'une personne non résidente (art. 1), un service financier lié à une police d'assurance lorsque l'objet de la police est non résident (art. 2), ainsi qu'un service financier consistant en la fourniture de métaux précieux (art. 3).

(i) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements,

(ii) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

[...]. ».

Selon ce même paragraphe, un « service de gestion des actifs » constitue un :

« Service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu par une personne donnée relativement aux éléments d'actif ou de passif d'une autre personne et qui consiste, selon le cas :

a) à gérer ou à administrer ces éléments d'actif ou de passif, indépendamment du niveau de pouvoir discrétionnaire dont la personne donnée dispose pour la gestion de tout ou partie de ces éléments;

b) à effectuer des recherches ou des analyses, à donner des conseils ou à établir des rapports relativement aux éléments d'actif ou de passif;

c) à prendre des décisions quant à l'acquisition ou à la disposition d'éléments d'actif ou de passif;

d) à agir de façon à atteindre les objectifs de rendement ou d'autres objectifs relatifs aux éléments d'actif ou de passif. ».

À la lecture de l'exposé des faits et des dispositions législatives habilitant le Ministre à effectuer la gestion de portefeuilles collectifs, nous considérons que le service rendu par Revenu Québec constitue un service de gestion des actifs. Ce service ne consiste pas à « prendre les mesures en vue d'effectuer un service financier », tel que le prévoit l'alinéa 123(1) « service financier » l) de la LTA.

Dans la mesure où une seconde analyse en viendrait à la conclusion que ce service est le fait de prendre les mesures en vue d'effectuer un service financier, celui-ci en serait par ailleurs exclu de la définition par l'application de l'alinéa 123(1) « service financier » q.1) de la LTA.

Conséquemment, la fourniture n'étant pas exonérée à titre de service financier ou autrement et n'étant pas détaxée par ailleurs, celle-ci constitue une fourniture taxable au taux applicable.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.